

**Assemblée générale**

Cinquante-septième session

Documents officiels

Distr. générale
16 octobre 2003
Français
Original: anglais

**Commission des questions politiques spéciales
et de la décolonisation (Quatrième Commission)****Compte rendu analytique de la 4^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le mercredi 2 octobre 2003, à 15 heures

Président : M. Maitland (Afrique du Sud)
Puis : Mme Price (Vice-Présidente) (Canada)
Puis : M. Maitland (Président) (Afrique du Sud)

Sommaire

Point 19 de l'ordre du jour : Application de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance au pays et aux peuples coloniaux (*suite*)

Audition de représentants de territoires non autonomes et de pétitionnaires

Organisation des travaux

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

02-61631 (F)



La séance est ouverte à 15 h 15.

Point 19 de l'ordre du jour : application de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance au pays et aux peuples coloniaux (suite) (A/C.4/57/3 et Add.1-16)

Audition de représentants de territoires non autonomes et de pétitionnaires

Anguilla, Bermudes, Guam, îles Caïmanes, îles Vierges américaines, îles Vierges britanniques, Montserrat, Sainte-Hélène, îles Turques et Caïques, Pitcairn et Samoa américaines.

1. *Sur invitation du Président, M. Corbin (Gouvernement des îles Vierges américaines) prend place à la table des pétitionnaires.*

2. **M. Corbin** (Gouvernement des îles Vierges américaines), se référant à la décolonisation des petits territoires insulaires non autonomes, dit que bien que cette question soit toujours en suspens et ait été subordonnée à d'autres problèmes internationaux plus urgents, elle doit retenir l'attention. La plupart des territoires non autonomes restants sont petits, mais leurs aspirations et leur droit à l'autodétermination ne sont pas moins importants que ceux des territoires qui ont déjà décidé de leur avenir politique. Au cours des derniers jours, il a été rassurant d'apprendre du débat général que les États Membres étaient de plus en plus conscients de la responsabilité de l'Organisation en ce qui concerne l'accomplissement de son mandat à l'égard des petits territoires, tout en restant fidèle au principe de l'égalité des choix politiques définis dans la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale. À ce propos, la délégation de l'orateur souhaite s'associer à la position de la Communauté des Caraïbes (CARICOM) énoncée par le représentant d'Antigua et Barbuda, qui a parlé la veille au nom de la Communauté.

3. Il y a lieu de féliciter le Comité spécial de la décolonisation d'avoir achevé ses travaux pour l'année avec succès, comme le montre la récente visite à Tokélaou. Le rapport sur cette mission recommande l'élaboration d'une étude sur la nature et les conséquences des trois options en matière d'autodétermination. À ce propos, il faut rappeler qu'une étude globale sur les incidences des options politiques à la disposition des territoires non autonomes restants faisait partie du plan d'action de la première Décennie internationale de l'élimination du

colonialisme, et bien que la deuxième Décennie ait déjà commencé, cette étude est toujours en suspens. La Commission voudrait peut-être examiner de quelle façon cette tâche essentielle peut être accomplie, car cela rendrait les peuples des territoires plus conscients des conséquences découlant des options politiques à leur disposition et rapprocherait l'accomplissement du mandat de l'Assemblée générale.

4. Les séminaires régionaux constituent également une tribune importante pour des discussions. Les renseignements qu'ils dégagent peuvent combler le manque d'informations concernant des développements importants survenus dans les territoires qui sont rarement examinés au cours des réunions de la Quatrième Commission, puisque des représentants de la plupart de ces territoires n'assistent pas à ses débats. Les recommandations formulées par les séminaires pourraient donc être particulièrement utiles lors de l'élaboration des résolutions relatives à la décolonisation.

5. Enfin, l'Assemblée générale et le Conseil économique et social ont adopté une série de résolutions relatives à la participation directe des territoires aux travaux de l'ONU, allant de pair avec la promotion du progrès de leurs peuples vers l'égalité politique. Plusieurs commissions régionales de l'ONU et des institutions spécialisées admettent désormais les territoires en tant qu'observateurs ou membres associés, et les îles Vierges américaines espèrent obtenir prochainement le statut d'observateur auprès de la Communauté des Caraïbes.

6. *M. Corbin se retire.*

Question du Sahara occidental

7. *Sur invitation du Président, M. Mayol i Raynal (Parlement européen) prend place à la table des pétitionnaires.*

8. **M. Mayol i Raynal** (Parlement européen), parlant en tant que membre du groupe interparlementaire européen « Paix pour le peuple sahraoui », passant en revue les événements survenus au Sahara occidental durant les 27 dernières années, dit que quand en 1999 la Mission des Nations unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO) avait achevé la préparation du référendum établi une liste d'électeurs sahraoui, il pouvait sembler que plus rien ne s'opposait à l'exercice du droit à l'autodétermination par le peuple

du Sahara. Pourtant, le Maroc a présenté plus de 130,000 appels afin de retarder le processus, puis le projet d'accord cadre présenté par le Secrétaire général et son Envoyé personnel, M. James A. Baker III a effectivement renoncé au droit à l'autodétermination en proposant un régime d'autonomie d'une durée de cinq ans, suivi d'un référendum où tous ceux qui avaient résidé dans le territoire pendant au moins un an pourraient voter. Heureusement, cette formule a été écartée et la résolution 1429 (2002) du Conseil de sécurité a réaffirmé que toute solution devait reposer sur l'autodétermination.

9. Il est manifeste que la stratégie marocaine consiste à gagner du temps afin d'implanter davantage de Marocains au Sahara occidental. De même, en octobre 2001, le Maroc a accepté de permettre à des sociétés pétrolières américaines et françaises de se livrer à des activités d'exploration dans les eaux territoriales du Sahara occidental en alléguant que l'exploration était licite, ce qui n'était pas le cas de l'exploitation; il en va de même pour les mines de ce phosphate de Bou-Craa, et certains navires de pêche ont été autorisés à pêcher dans les eaux territoriales.

10. Afin que les Sahraouis puissent choisir librement leur avenir, les Nations unies doivent exercer leur autorité, y compris en recourant à la force pour faire appliquer les principes de la Charte. Il s'agit d'une question de volonté politique, qui a triomphé naguère en permettant la libération du Timor-Leste. Il faut espérer qu'avant la fin de la deuxième Décennie de l'élimination du colonialisme, la « République sahraoui arabe démocratique » sera un membre à part entière de l'Organisation.

11. *M. Mayol i Raynal se retire.*

12. *Sur invitation du Président, M. Alonso Rodriguez (Liga Espanola Pro-Derechos Humanos) prend place à la table des pétitionnaires.*

13. **M. Alonso Rodriguez** (Liga Espanola Pro-Derechos Humanos) dit à l'heure actuelle, il y a plus de 155,000 réfugiés sahraouis dans les camps de Tindouf en Algérie, qui sont tributaires quasi entièrement de l'aide alimentaire du Programme alimentaire mondial (PAM). D'ici au début de 2003, il faudra fournir une aide alimentaire pour un montant de près de 4 millions de dollars; à défaut, il y aurait des conséquences graves pour la santé des réfugiés, en particulier celle des enfants âgés de moins de 5 ans, des femmes enceintes et des mères allaitantes. L'orateur invite donc les

gouvernements des pays occidentaux à verser les contributions nécessaires au PAM et au Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) afin d'aider les réfugiés sahraouis.

14. De nombreux experts estiment que les activités militaires marocaines relèvent du génocide. La présence policière et militaire est excessive et a abouti à de nombreuses violations différentes des droits de l'homme. L'ONU devrait exercer sa juridiction et réagir face à l'obstruction marocaine continue du processus de paix. La seule solution équitable et légitime au conflit consiste à tenir un référendum d'autodétermination transparent sous les auspices de l'ONU; tout autre solution politique ne fera que relancer le conflit. Le Gouvernement espagnol a une dette à l'égard du peuple sahraoui et, en tant que nouveau membre du Conseil de sécurité, peut jouer un rôle important dans la solution diplomatique et politique du problème. L'organisation de l'orateur a demandé officiellement au Gouvernement espagnol d'accorder automatiquement la double nationalité aux Sahraouis. Six lauréats du prix Nobel ont récemment déclaré que les Nations unies ne devraient pas tolérer que les conflits comme celui au Sahara occidental sapent leurs principes et aboutissent à un ordre international basé sur les intérêts économiques et commerciaux de certaines puissances plutôt que sur le droit international; ils ont demandé au Secrétaire général d'organiser prochainement un référendum d'autodétermination au Sahara occidental. Ils ont également exigé la promotion des droits de l'homme et la protection des ressources naturelles de la région et ont invité instamment l'ONU à garantir aux réfugiés sahraouis en Algérie un approvisionnement suffisant en vivres.

15. *M. Alonso Rodriguez se retire.*

16. *Sur invitation du Président, M. Soroeta Liceras (Professeur de droit international public à l'Universidad del Pais Vasco en Espagne) prend place à la table des pétitionnaires.*

17. **M. Soroeta Liceras** (Professeur de droit international public à l'Universidad del Pais Vasco en Espagne) dit que le plan de paix pour le Sahara occidental se trouve à un stade crucial, car deux nouvelles propositions, les prétendues troisième et quatrième options, soulèvent des doutes quant à la possibilité de mettre en oeuvre le plan de paix et à la capacité de l'ONU de régler le conflit. Le Secrétaire

général s'efforce de maintenir un équilibre impossible entre les deux parties au conflit et de garantir une solution qui profiterait aux deux, bien que l'une d'entre elles occupe illégalement le territoire de l'autre et se livre à des violations systématiques des droits de l'homme de sa population.

18. Ayant passé en revue les événements des dernières années, l'orateur dit que l'expérience a montré que les accords de Houston faisaient partie de la stratégie générale du Maroc consistant à saisir toutes les chances que lui offre le plan de paix pour retarder la solution du conflit. Pour le Maroc, le plan de paix a toujours constitué une fin en soi, et jamais la voie vers le référendum.

19. Dans ses derniers rapports, le Secrétaire général s'est inquiété du fait que le plan de paix ne contient aucune mention d'un mécanisme qui appliquerait les résultats d'un référendum. Toutefois, cela ne peut viser que le Maroc, car le front POLISARIO a toujours promis de respecter ses résultats. Le Conseil de sécurité est responsable de l'application du plan de paix et on doit espérer qu'il ne faudra pas un génocide, comme on Timor oriental, avant qu'il n'intervienne.

20. S'agissant des nouvelles propositions, il paraît que la quatrième option a déjà été abandonnée. Conformément à la troisième option, le territoire serait partagé en suivant le précédent de la partition convenue en 1976 entre le Maroc et la Mauritanie. Il est alarmant que le Secrétaire général prenne comme modèle de règlement du conflit un traité international nul et non avenu contraire au principe *uti possidetis iuris*, qui rend inviolables les frontières établies à l'époque coloniale, qui a toujours été appliqué dans la décolonisation du continent africain et qui devrait donc s'appliquer également au Sahara occidental.

21. L'ONU ne devrait pas se retirer du Sahara occidental avant la tenue d'un référendum d'autodétermination; car ce faisant, elle accepterait un échec dans un domaine où elle a remporté ses plus grands succès, précisément grâce aux travaux de la Quatrième Commission. Le Maroc doit respecter le droit du peuple sahraoui à l'autodétermination. Il existe un mouvement croissant en faveur de l'abandon du plan de paix sous prétexte de problèmes techniques insurmontables. Pourtant, tout ce qui reste à faire, c'est que la MINURSO statue sur les appels concernant la liste des électeurs et, eu égard à l'impartialité reconnue de l'ONU, qu'elle confirme la liste initiale. L'abandon

du plan de paix conduirait à la reprise du conflit armé, car ce serait le seul moyen permettant au peuple sahraoui de faire valoir ses droits.

22. *M. Soroeta Liceras se retire.*

23. *Sur invitation du Président, Mme Navarro Poblet (Juriste, Espagne) prend place à la table des pétitionnaires.*

24. **Mme Navarro Poblet** (Juriste, Espagne) dit que le Sahara occidental figure toujours sur la liste des territoires non autonomes, il est occupé militairement par le Maroc et relève en conséquence des normes du droit international humanitaire, en particulier des dispositions de la quatrième Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre. Bien que le Maroc soit signataire de cette Convention, il a violé systématiquement avec impunité les droits du peuple sahraoui.

25. Le 24 avril 2002, l'orateur faisait partie d'une mission de juristes qui ont pu assister à une audition pénale devant la cour d'appel d'El Aaioun concernant 16 Sahraouis accusés d'avoir participé à des manifestations en faveur de l'indépendance du Sahara occidental. L'audition, qui a duré plus de 19 heures, s'est déroulée en présence de forts contingents de police et de militaires. L'examen de la démarche de la police marocaine et de l'appareil judiciaire a révélé l'existence d'erreurs et des défauts à tous les stades. La régularité de la procédure et une administration appropriée de la justice n'ont pas été garanties, et face à l'absence complète de preuves, le tribunal avait fondé son verdict sur des soupçons qui n'ont jamais été prouvés.

26. La mission d'observation a constaté de nombreuses erreurs de procédure qui, conformément au droit marocain applicable dans le territoire, auraient dû conduire à un non-lieu au cours de l'enquête préliminaire. Parmi les violations du Code pénal marocain, on peut citer les poursuites et la condamnation concernant des mineurs sahraouis, leur arrestation après que plusieurs jours, voire des mois s'étaient écoulés depuis les faits dont ils étaient accusés, ainsi que l'absence de notification des membres de leur famille, ce qui privait l'arrestation de toute validité et la transformait en un enlèvement. Le fait que ni les enquêteurs de la police ni les Sahraouis ont signé le protocole de la police constitue une violation de l'article 768 de la loi marocaine sur la procédure (l'inclusion des empreintes digitales des

Sahraouis donnent à penser que le protocole a été forgé de toutes pièces par la police). Ces vices de procédure rendaient l'arrestation nulle et non avenue.

27. Au Maroc, les témoignages devant un juge d'instruction l'emportent sur les déclarations faites à la police -- et les accusés ont nié leur participation devant la juge -- il y a donc violation de l'article 660 du Code pénal. En outre, tous les témoins à charge étaient des fonctionnaires des forces auxiliaires de la direction nationale de sécurité, et aucun d'entre eux n'a reconnu les accusés au cours de la procédure orale. Malgré des signes de tortures visibles chez les Sahraouis accusés, le tribunal a refusé d'accepter des signes de la torture utilisée pour obtenir des aveux et a refusé délibérément aux accusés le droit à une enquête sur les allégations de torture. Des références à l'identité des tortionnaires ont été omises à dessein dans le dossier, ce qui empêche qu'elles fassent l'objet d'une enquête ou de poursuites. Le juge d'instruction a refusé de permettre un examen médical d'un accusé Sahraoui débile mental qui, selon lui, ne manifestait aucun signe d'incapacité, agissant ainsi en tant que médecin. Tout examen des preuves en faveur des accusés a été interdit systématiquement au cours de l'enquête préliminaire et de la procédure consécutive.

28. Comme le Sahara occidental est un territoire non autonome dont le statut juridique est distinct et différent de celui du territoire du pays qu'il administre, il n'est pas placé sous la juridiction des tribunaux marocains, ce qui entraîne la nullité de tous leurs actes. Il n'est pas non plus possible de se rendre dans le territoire pour enquêter sur la situation alarmante des droits de l'homme. L'ONU devrait mettre en oeuvre le processus de paix, défendre le droit du peuple sahraoui à l'autodétermination, ouvrir le territoire aux observateurs internationaux et créer les conditions permettant à la MINURSO de garantir la sécurité de la population sahraoui et de protéger ses droits de l'homme.

29. *Mme Navarro Poblet se retire.*

30. *Sur invitation du Président, M. Lopez Ortiz (Federacion Estatal de Instituciones Solidarias con el Pueblo Saharaui de Espana) prend place à la table des pétitionnaires.*

31. **M. Lopez Ortiz** (Federacion Estatal de Instituciones Solidarias con el Pueblo Saharaui de Espana) fait observer que la Fédération représente plus de 500 organismes officiels nationaux et locaux qui

participent activement à la fourniture de l'aide humanitaire au peuple sahraoui et qui appuient le plan de règlement de l'ONU en tant que cadre d'un référendum qui mettrait fin à un conflit de décolonisation d'une durée record. Passant en revue les différentes tentatives faites au cours des années pour trouver une solution politique, l'orateur dit que c'est pour la première fois dans l'histoire de l'Organisation que celle-ci a dû se charger elle-même de l'organisation d'un référendum d'autodétermination; pourtant 10 années se sont écoulées depuis cette décision et le référendum n'a toujours pas eu lieu, malgré les meilleurs efforts de l'Envoyé personnel du Secrétaire général et de la MINURSO, et les accords additionnels conclus entre les parties au conflit. Même après l'accession du nouveau Roi, il est manifeste que le Maroc entendait dès le départ ne pas appliquer le plan de règlement et à entraver la tenue d'un référendum. Des dirigeants marocains ont déclaré nettement que le Roi accepterait uniquement un référendum garantissant la mainmise marocaine sur le territoire. Les Nations unies pourraient certainement faire davantage pour obliger le Maroc à respecter les règles gouvernant la conduite internationale, ainsi que les droits de l'homme et les valeurs démocratiques. Le régime marocain répressif fait régner dans les zones occupées un climat de terreur qui peut aboutir à un bain de sang. Le problème n'est pas d'ordre technique, il est politique. L'ONU se trouve à la croisée des chemins : soit elle prend les mesures politiques et économiques nécessaires pour persuader le Gouvernement marocain à appliquer le plan de paix, soit elle doit admettre son échec et se retirer.

32. *M. Lopez Ortiz se retire.*

33. *Sur invitation du Président, M. Briones Vives (Association internationale de juristes pour le Sahara occidental) prend place à la table des pétitionnaires.*

34. **M. Briones Vives** (Association internationale de juristes pour le Sahara occidental) fait observer que le Conseil de sécurité n'est pas tombé dans le piège consistant à accepter la possibilité que la population marocaine installée dans le territoire puisse être l'arbitre définitif de la destinée de celui-ci et qu'il a rejeté le prétendu accord-cadre en réaffirmant la position généralement acceptée selon laquelle la seule solution réside dans la négociation politique directe entre les parties au conflit. Il a sauvegardé la validité du plan de règlement, le principe de l'autodétermination et l'option de l'indépendance, et a

entériné le recensement des électeurs mené à bien par la MINURSO. Si les négociations échouent, le plan de règlement devrait prendre effet immédiatement.

35. En janvier 2002, le Département des affaires juridiques de l'ONU a émis un avis entérinant le jugement de la Cour internationale de justice de 1975 conformément auquel le Sahara occidental était un problème de décolonisation; à aucun moment l'Espagne n'avait légalement transmis la souveraineté sur le territoire à une autre nation, le Maroc n'était donc non pas une puissance administrante, mais une puissance occupante en violation du droit international. La situation au Sahara occidental constitue une anomalie, car sur le plan juridique, l'Espagne néglige ses obligations en tant que puissance administrante.

36. Étant un territoire sous occupation militaire, le Sahara occidental relève des dispositions de la quatrième Convention de Genève de 1949, et le plan de règlement de l'ONU lui-même a placé le problème nettement dans le cadre du droit humanitaire international, qui non seulement exige la libération des prisonniers politiques mais interdit la modification délibérée de la composition ethnique d'un territoire occupé et la mainmise sur ses ressources naturelles.

37. L'Assemblée générale a condamné l'exploitation des ressources naturelles d'un territoire non autonome par des intérêts économiques étrangers ou par les puissances administrantes en tant que violation de la Charte des Nations unies, et a condamné concrètement le Maroc pour avoir tenté de le faire. Le peuple du Sahara occidental déplore le pillage et la spoliation marocains. L'ONU doit empêcher le Maroc de mener à bien sa stratégie de pillage et doit défendre les droits politiques et économiques du peuple sahraoui, comme elle l'a fait pour d'autres territoires non autonomes. Il est doublement honteux qu'une puissance occupante illégale s'enrichisse au détriment de la population du territoire, alors que de larges secteurs de celle-ci vivent dans des conditions extrêmes en tant qu'exilés et réfugiés et ne reçoivent même pas le dixième de l'aide humanitaire que les institutions internationales leur ont promise.

38. Entre-temps, et sans aucune justification juridique, le Maroc a isolé complètement le territoire en empêchant les membres de la communauté internationale d'y entrer, comme cela s'est passé récemment lorsqu'une délégation de représentants politiques espagnols a cherché à s'entretenir avec les

autorités de l'ONU au Sahara occidental. Il appartient à la MINURSO de s'opposer à la marginalisation de l'une des parties au conflit et elle ne devrait pas se résigner à devenir la partie d'un ghetto.

39. Il faut également dénoncer les détentions arbitraires brutales, le climat de terreur et les perquisitions à domicile effectués par les militaires marocains et les patrouilles de police dans les villes occupées du Sahara occidental, ainsi que l'absence d'un système judiciaire régulier et impartial. Il est grand temps que l'ONU fasse appliquer la Déclaration sur la décolonisation en relevant son dernier grand défi dans ce domaine, le Sahara occidental.

40. *M. Briones Vives se retire.*

41. *Sur invitation du Président, Mme Morales Rodriguez (Paz para el pueblo saharoui) prend place à la table des pétitionnaires.*

42. **Mme Morales Rodriguez** (Paz para el pueblo saharoui), parlant en tant que sénateur et représentant parlementaire, dit que la société espagnole est très consciente du rôle joué par l'Espagne, puissance coloniale jusqu'en 1975, dans l'histoire du Sahara occidental, et de sa responsabilité pour le transfert du pouvoir au Maroc et à la Mauritanie par le dernier gouvernement Franco et le conflit qui en a résulté. Non seulement y a-t-il actuellement en Espagne plus d'une centaine d'organisations non gouvernementales qui appuient l'aspiration légitime du peuple sahraoui à l'autodétermination, mais il existe une activité intense à tous les niveaux de gouvernement en faveur des résolutions de l'ONU qui prônent l'autodétermination.

43. Au niveau local, les conseils municipaux se concentrent sur l'aide humanitaire et les manifestations de solidarité avec les réfugiés à Tindouf, sur le jumelage de villes qui fait intervenir plus de 500 municipalités espagnoles; et sur l'adoption de résolutions à l'appui de l'action de l'ONU. Ils ont approuvé une motion commune qui exige l'organisation immédiate du référendum au Sahara occidental conformément au plan de règlement de l'ONU comme la seule formule permettant une solution juste et durable, et qui dénonce la stratégie de boycottage du Gouvernement marocain et sa « troisième voie » frauduleuse d'autonomie, c'est-à-dire l'annexion par le Maroc.

44. Au niveau des régions, la plupart des parlements des 17 communautés autonomes en Espagne ont créé

des groupes composés de tous les partis dont les activités sont coordonnées par un secrétariat permanent connu sous le nom « Paz para el pueblo saharai », qui organise actuellement une conférence sur la question du Sahara occidental qui se tiendra en novembre. Il existe également un volume considérable d'activités politiques en la matière au sein des parlements régionaux et de nombreuses motions à l'appui du plan de règlement de l'ONU.

45. Au niveau national, le Sénat et le Congrès des députés ont créé d'autres groupes interparlementaires en faveur de la paix pour le peuple sahraoui. Au cours des deux dernières années, plus de 10 motions sur le Sahara occidental ont été adoptées, ce qui reflète l'inquiétude du Parlement et la position du Gouvernement qui consiste à trouver une solution acceptable pour le peuple et pour les deux parties au conflit. Parmi les motions, il y avait des projets de loi, des résolutions et des propositions adoptées par les deux chambres du Parlement à l'appui du plan de règlement de l'ONU, ainsi que des résolutions en faveur de la tenue du référendum.

46. Sous peine d'être discréditée, l'ONU doit demeurer ferme en insistant sur un règlement rapide d'un conflit qui dure déjà depuis plus de 27 ans. Elle doit faire en sorte que le droit international soit respecté de façon à ce que le Sahara occidental puisse en fin de compte devenir un membre de l'Organisation.

47. *Mme Morales Rodriguez se retire.*

48. *Sur invitation du Président, M. Ahmed (Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro), prend place à la table des pétitionnaires.*

49. **M. Ahmed** (Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro), parlant au nom du peuple sahraoui, dit que l'occupation illégale continue du Sahara occidental par le Maroc et l'obstruction qu'il met aux efforts de l'ONU et de l'Organisation de l'unité africaine représentent une violation manifeste de la Charte des Nations unies. Le peuple sahraoui espère toujours qu'il sera décolonisé grâce à l'application intégrale du plan de règlement accepté par le Conseil de sécurité et les deux parties au conflit.

50. Le Maroc entrave l'application du plan de règlement et des accords de Houston une fois qu'il a conclu qu'un référendum se solderait par l'indépendance du Sahara, fait confirmé par le Secrétaire général dans son dernier rapport sur la

question au Conseil de sécurité (S/2002/178, par. 48). Malheureusement, les arguments avancés ensuite par le Secrétaire général pour suspendre la mise en oeuvre du plan de règlement ne soulignent pas aussi nettement la responsabilité du Maroc à cet égard. Le front POLISARIO estime que les solutions de rechange avancées, telles que le prétendu « projet d'accord-cadre » sont tout à fait inacceptables, car il s'agit de démarches décidées à camoufler et à légitimer l'occupation coloniale du pays de l'orateur. Beaucoup de gens -- et en premier lieu le peuple sahraoui -- n'ont pas pu comprendre comment l'ONU a pu se laisser mêler directement ou indirectement à un tel complot prémédité contre ses propres résolutions et principes. Son refus d'adopter une position de fermeté et de persuader le Maroc d'honorer ses engagements a ouvert la porte à toute une série de propositions contradictoires.

51. Au cours de son occupation, le Gouvernement marocain a fait disparaître des dizaines de prisonniers de guerre et prisonniers politiques sahraouis. La MINURSO, sous le prétexte surprenant que la protection des droits de l'homme n'est pas explicité dans son mandat, a fermé les yeux alors que 140 prisonniers politiques détenus actuellement dans des conditions notoirement mauvaises dans une prison à Aaiun ont fait la grève de la faim pour protester. Dans le même temps, le référendum d'autodétermination, qui, lui, y est expressément mentionné, reste dans l'impasse politique.

52. Les ressources naturelles du pays de l'orateur sont pillées de plus en plus par le Maroc et attribuées au plus offrant selon la manière coloniale classique, et cela se fait avec impunité en présence d'une mission des Nations unies qui est virtuellement soumise à la volonté des forces d'occupation. Un tel état de choses exige une réaction convaincante. En cherchant à faire reculer l'heure fatidique, on ne fera que durcir l'obstruction et l'intransigeance et faire perdre à un peuple innocent la foi en l'ONU.

53. Deux événements survenus au cours de l'année passée devrait aider la Commission à accélérer la décolonisation : l'avis du Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques (document S/2002/161) émis en février à la demande du Conseil de sécurité et le fait que le Conseil ait réaffirmé en juillet, dans sa résolution 1429 (2002), que le plan de règlement était la seule solution valable et que l'autodétermination demeurait le principe directeur.

54. Comme toutes les autres nations, le peuple sahraoui s'est réjoui de l'accession du Timor-Leste à l'indépendance à l'issue d'une lutte longue et légitime pour la liberté. Il s'agit maintenant pour les Nations unies d'agir avec décision afin de mettre un terme à une autre injustice tragique qui continue au Sahara occidental. Le peuple sahraoui ne renoncera pas à son objectif de souveraineté complète sur la totalité du territoire national et poursuivra sa lutte contre l'occupation marocaine, tout en demeurant disposé à accepter la paix dans le cadre du droit international incarné par le plan de règlement. Une paix juste et durable profiterait à l'ensemble de la région; et le peuple sahraoui, une fois qu'il aura recouvré sa souveraineté, sera prêt à prendre part à un effort commun en faveur du développement économique pacifique et démocratique de tous les peuples de la région.

55. *M. Ahmed se retire.*

56. *Sur invitation du Président, Mme Teuwen (Oxfam Solidarity and Task Force for European Coordination of Support for the Saharan People) prend place à la table des pétitionnaires.*

57. **Mme Teuwen** (Oxfam Solidarity and Task Force for European Coordination of Support for the Saharan People), se référant à la situation humanitaire des réfugiés sahraouis vivant dans les camps à proximité de Tindouf (Algérie) et dans les territoires contrôlés par le front POLISARIO, dit que depuis 1986, le Programme alimentaire mondial est chargé de fournir une aide alimentaire aux 80 000 réfugiés les plus vulnérables, nombre qui a atteint 150 000 en 2000. Pourtant, jusqu'en août 2002, moins de 70 % de la somme allouée a été dépensée et un peu plus de 60 % de l'aide alimentaire autorisée a été livrée. En outre, pour des raisons de coûts, le PAM ne fournit pas les composantes nutritionnelles stipulées de la ration calorifique minimale par réfugié, et on s'attend à ce que seulement 11 % de cette ration soit distribuée pendant le mois en cours. En conséquence, comme il est signalé dans un communiqué de presse conjoint du HCR et du PAM, 35 % des enfants de moins de 5 ans souffrent de malnutrition chronique, parfois sévère.

58. Le HCR est responsable de l'assistance non alimentaire aux réfugiés sahraouis. Là encore, les chiffres sont alarmants : de 5,5 millions de dollars en 1998, le budget est tombé à environ 2,5 millions en 2001 et le HCR n'a pas réussi à dépenser pleinement

même ce budget réduit. Il n'a pas remplacé les tentes, livré suffisamment de gaz pour la cuisine et l'éclairage, ni même fourni de l'eau en quantité suffisante pour 92 % des villages de camps, qui reçoivent seulement 65 % du minimum acceptable dans le climat sévère du Sahara. En outre, en raison de pannes des véhicules de transport, la distribution de vivres prend deux fois plus de temps que prévu.

59. Dans ces conditions, certains donateurs ont retiré leur soutien qui selon eux dure depuis trop longtemps. Pourtant, il faudrait agir différemment. La communauté internationale n'est pas intervenue pour garantir le respect scrupuleux du droit international et des accords qui étaient censés assurer l'autodétermination du peuple sahraoui, en dépit des résolutions répétées de l'ONU et du Parlement européen qui ont réaffirmé les bases d'un règlement. Néanmoins, en attendant une telle solution politique, il est manifeste que les réfugiés sahraoui ont droit à une protection et une assistance appropriées. La communauté internationale ne peut pas refuser d'agir tout en se plaignant que le conflit et le besoin de protection des réfugiés durent depuis trop longtemps.

60. L'orateur demande instamment à la Commission et à l'Assemblée générale d'agir rapidement afin de trouver une solution juste et durable, et entre-temps, d'aider les réfugiés à vivre dignement, notamment en fournissant les ressources nécessaires au PAM et au HCR.

61. *Mme Teuwen se retire.*

62. *Mme Price (Canada), Vice-président, assume la présidence.*

63. *Sur invitation du Président, Mme Scholte (Defence Forum Foundation) prend place à la table des pétitionnaires.*

64. **Mme Scholte** (Defence Forum Foundation) dit que l'ONU a manqué lamentablement de tenir sa promesse d'organiser un référendum d'autodétermination pour le peuple sahraoui. En février 2000, lorsque le Maroc a soumis 130 000 appels à la Commission d'identification de la MINURSO, l'ONU a simplement arrêté le processus, gaspillant six années de travail et les 500 millions de dollars affectés à l'identification des électeurs éligibles. Des fonctionnaires de l'ONU ont reconnu que si ces appels avaient été examinés, le référendum aurait déjà eu lieu. Parodie supplémentaire : l'Envoyé personnel du

Secrétaire général, M. James Baker III, à commencé à venter des solutions de rechange au référendum, dont la dernière, un plan d'autonomie, est le contraire de ce que l'ONU prétend représenter; heureusement, le Conseil de sécurité l'a écartée en juillet.

65. Il est crucial que l'ONU résume ses travaux destinés à réaliser le référendum promis le plus rapidement possible. À défaut, sa légitimité et son intégrité se trouveraient mises en cause et ses efforts en faveur du développement économique du Maghreb seraient compromis. Le peuple marocain continuerait de souffrir à mesure que les ressources affectées à des programmes sociaux sont détournées au profit des militaires, et les Sahraouis dans les camps de réfugiés continuerait de souffrir de pénurie alimentaire chronique et de la tragédie de la séparation de leurs proches depuis plus d'un quart de siècle. L'orateur espère donc que l'ONU ne ménagera aucun effort pour décoloniser la dernière colonie africaine en organisant un référendum libre, régulier et transparent au Sahara occidental.

66. *Mme Scholte se retire.*

67. *Sur invitation du Président, Mme May (Fondation Renaissance) prend place à la table des pétitionnaires.*

68. **Mme May** (Fondation Renaissance) se demande pourquoi il a fallu 500 millions de dollars et 10 années pour enregistrer 86,000 électeurs. Année après année, le référendum au Sahara occidental a été retardé afin que le Gouvernement marocain puisse manipuler le processus destiné à identifier les personnes éligibles pour voter en tant que citoyens reconnus officiellement. Comme le Sahara occidental était à l'origine une colonie espagnole, il figurait souvent sur les cartes en tant que « Sahara espagnol », et il n'est pas clair pourquoi le Maroc l'ait soudainement revendiqué comme partie de son territoire quand le processus de décolonisation a commencé en 1974. L'ONU est manipulée depuis des années par un pays qui n'a jamais eu l'intention de respecter les résultats d'un référendum ou d'admettre que les électeurs déclarés éligibles puissent choisir leur propre destinée. Sachant que les Sahraouis qui ont été séparés de leur famille, qui se voient refuser le droit de se déplacer librement, qui sont obligés à vivre dans des camps de réfugiés dans des conditions minimales et qui souffrent d'un traitement inhumain ne se soumettront pas à sa domination, le Maroc s'emploie uniquement à retarder le référendum. Il tirerait certainement parti de la

période de cinq ans prévue dans le projet d'accord-cadre (son option préférée) pour installer ses propres nationaux sur le territoire et en faire des résidents, puis, alors que le territoire se trouverait toujours sous sa souveraineté, tenir un référendum assuré de ses résultats. Le projet d'accord-cadre est contraire aux résolutions de l'ONU relatives au Sahara occidental et à la décision de la Cour internationale de justice arrêtée le 16 octobre 1975, qui n'a trouvé aucun lien de souveraineté territoriale entre le Sahara occidental et le Maroc. Même l'Envoyé personnel du Secrétaire général a reconnu qu'un État sahraoui indépendant contribuerait à la stabilité du Maghreb. Comme il est tout à fait manifeste que les citoyens du Sahara occidental aspirent à la souveraineté, mais qu'ils n'auront jamais la possibilité de le démontrer par un vote, il faudrait appliquer directement et sans étapes intermédiaires la décision initiale de la Cour internationale de justice.

69. *Mme May se retire.*

70. *Sur invitation du Président, le pasteur Dan Stanley (US-Western Sahara Foundation Church Liaison Office) prend place à la table des pétitionnaires.*

71. **Le pasteur Dan Stanley** (US-Western Sahara Foundation Church Liaison Office) dit que l'adoption de la résolution 1514 (XV) avait donné aux familles sahraouis l'espoir que la décolonisation du Sahara occidental et l'autodétermination étaient imminentes. Pourtant, 40 années et toute une génération plus tard, leurs rêves ne sont pas devenus une réalité. Entre-temps, des membres de leurs familles ont périés, ont été blessés dans la guerre ou arrêtés, et les Sahraouis continuent de vivre dans des tentes dans le désert, le reste du monde leur ayant menti.

72. *Le Pasteur Dan Stanley se retire.*

73. *M. Maitland (Afrique du Sud), Président, reprend la présidence.*

74. *Sur invitation du Président, M. Ruddy (ancien ambassadeur des États-Unis d'Amérique) prend place à la table des pétitionnaires.*

75. **M. Ruddy** (ancien ambassadeur des États-Unis d'Amérique) rappelle qu'en 1995, le Secrétaire général Boutros-Ghali est intervenu personnellement pour l'empêcher de se faire entendre par la Commission. Quand il enregistrait des électeurs en 1994 en vue du référendum, il s'attendait à ce que le Maroc agisse de

manière honorable, mais était moins sûr quant à l'attitude du front POLISARIO. En fait, c'est le contraire qui s'est produit. Les Marocains ont manipulé l'enregistrement des électeurs en excluant des milliers de Sahraouis et ont terrorisé la population locale du Sahara occidental. Notant la solidarité dans les divers camps de réfugiés en Algérie et dans le Sahara occidental occupé par le Maroc, et se rendant compte que tout référendum lui serait défavorable, le Maroc a lancé une campagne d'ajournements interminables. Le 28 août 1994, au début de l'identification des électeurs, la MINURSO a cessé être une opération de l'ONU pour devenir un instrument de la domination marocaine, à tel point que l'orateur soumettait ses rapports non seulement au Représentant spécial du Secrétaire général, mais aussi à un représentant de Rabat. Le Maroc plaçait les lignes téléphoniques reliant le siège de l'ONU à la MINURSO sur écoute, prenait des libertés avec le courrier de celle-ci et perquisitionnait dans les chambres du personnel de la MINURSO sans que les autorités de l'ONU protestent. En janvier 1995, l'orateur a rendu compte pleinement de ces faits à la Chambre des représentants des États-Unis.

76. Cela a été suivi par les accords décevants de Houston, négociés par l'Envoyé personnel du Secrétaire général, M. James Baker III, et prévoyant une période de autonomie de cinq ans suivie d'un référendum. Il est absurde de penser que si l'ONU était incapable d'organiser à référendum après 11 ans, elle sera soudainement à même de le faire en cinq. Bien que l'ONU ait parlé d'autodétermination et ait condamné le colonialisme jusqu'à la nausée, et que même la Cour internationale de justice ait jugé illégale l'occupation marocaine du Sahara occidental, le fait que l'Organisation ait été incapable d'organiser un référendum fait douter de son autorité morale et juridique.

77. *M. Ruddy se retire.*

78. *Sur invitation du Président, Mme Finkler (bureau de M. Joseph R. Pitts, représentant au Congrès des États-Unis) prend place à la table des pétitionnaires.*

79. **Mme Finkler** (bureau de M. Joseph R. Pitts, représentant au Congrès des États-Unis), parlant au nom de M. Pitts, déplore l'invasion et l'occupation du Sahara occidental par le Maroc, au mépris de la décision de la Cour internationale de justice, ainsi que ses récentes tentatives d'écarter les accords négociés et

signés sous prétexte qu'il n'existe pas de mécanisme pour faire appliquer les résultats du référendum. Tout au long de l'année 2000, le Maroc a préconisé une solution de rechange nébuleuse, à défaut de pouvoir ou de vouloir mettre en oeuvre le référendum. L'orateur se félicite donc de la dernière résolution du Conseil de sécurité (1429 (2002)) adoptée en juillet, qui réaffirme que toute solution au conflit du Sahara occidental doit reposer sur le droit à l'autodétermination. Entre-temps, les Sahraouis demeurent cantonnés dans les camps de réfugiés situés dans le désert sévère du Sahara, les enfants souffrent de malnutrition et de l'absence de soins médicaux, alors que les Sahraouis vivant dans la partie du territoire occupée par le Maroc se voient refuser leurs droits économiques et sont constamment exposés à des violations de leur liberté d'expression, d'association et d'assemblée. Des prisonniers de conscience figurent parmi les « disparus ».

80. D'après des communications récentes troublantes, le Gouvernement Marocain aurait signé avec des sociétés étrangères des contrats relatifs à l'exploration des ressources du Sahara occidental. À ce propos, l'orateur souligne l'avis juridique émis en janvier 2002 par le Conseiller juridique de l'ONU selon lequel Maroc n'exerçait aucune souveraineté sur le Sahara occidental ni le droit d'administration légale, et que toute exploitation des ressources du Sahara occidental sans le consentement de son peuple représentait une violation des principes du droit international (S/2002/161, par. 25).

81. Bien que la situation au Sahara occidental ressemble de près à celle du Timor-Leste, le monde ne vient pas à la rescousse du peuple sahraoui. En janvier 2000, l'ONU a publié une liste d'électeurs contenant 86 381 personnes éligibles. Tout ce qui restait à faire, c'était de statuer sur les appels concernant les personnes non approuvées, tâche qu'il était possible d'accomplir en un laps de temps relativement bref, à condition que l'ONU respecte strictement les conditions énoncées dans le protocole gouvernant l'examen des appels qu'elle avait négocié en mai 1999. La stabilité et la sécurité en Afrique du Nord répondent aux intérêts stratégiques de la communauté internationale; l'orateur demande donc instamment à celle-ci de soutenir l'autodétermination du peuple sahraoui. Elle lance le même appel à son propre Gouvernement.

82. *Mme Finkler se retire.*

83. *Sur invitation du Président, Mme Camargo (Association américaine de juristes) prend place à la table des pétitionnaires.*

84. **Mme Camargo** (Association américaine de juristes) dit qu'en tant qu'organisation attachée à la lutte en faveur de l'autodétermination des peuples et contre l'impérialisme et le colonialisme, l'Association américaine de juristes défend le droit inaliénable du peuple sahraoui à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, à la Charte des Nations Unies et au plan de règlement qui prévoit la tenue d'un référendum d'autodétermination. L'orateur demande instamment à l'ONU d'organiser un référendum sans plus tarder et de cesser de proposer des solutions de rechange sans le consentement des parties. En effet, des solutions comme l'accord-cadre qui prévoit une autonomie sous souveraineté marocaine et le retrait du personnel de l'ONU constituerait une violation du droit des Sahraouis à l'autodétermination et compromettrait la crédibilité de l'Organisation. Plusieurs lauréats du prix Nobel dont Jose Ramos Horta du Timor-Leste, Rigoberta Menchu Tum du Guatemala, Oscar Arias Sanchez du Costa Rica, Adolfo Perez Esquivel de l'Argentine et Mairead Maguire de l'Irlande ont communiqué cette même idée au Secrétaire général. Le référendum constitue le seul moyen de parvenir à la paix et de prévenir le renouvellement du conflit armé qui toucherait toute la région. L'ajournement interminable du référendum, l'inclusion par le Maroc de milliers de noms à la liste des électeurs et ses 130,000 appels ne sont autre chose que des prétextes destinés à entraver le processus d'autodétermination. La teneur de la résolution 1429 (2002) du Conseil de sécurité, qui renouvelle le mandat de la MINURSO jusqu'au 31 janvier 2003, est donc encourageante.

85. L'ONU est également tenue de protéger l'intégrité territoriale et les ressources naturelles du Sahara occidental convoitées par des intérêts économiques transnationaux et certaines grandes puissances qui voudraient s'approprier ses richesses minérales et pétrolières. Les accords conclus entre le Maroc d'une part, la société américaine Kerr McGee du Maroc et la société française TotalFinaElf de l'autre concernant l'exploration et l'exploitation des ressources pétrolières du Sahara occidental sont d'une légalité douteuse. En effet, M. Correl, Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, le Conseiller juridique, a signalé dans sa lettre du 29 janvier 2002 au

Conseil de sécurité que de telles activités menées dans un territoire non autonome constituaient une violation des résolutions du Conseil de sécurité et de la Charte des Nations unies. Il a également précisé que la Déclaration de principes (l'accord de Madrid) de novembre 1975 ne constituait pas un transfert de souveraineté sur le territoire du Sahara occidental, ni conférait à aucun de ses signataires le statut de puissance administrante, que l'Espagne ne pouvait pas transférer unilatéralement (S/2002/161, par.6). L'occupation du Sahara occidental par le Maroc constitue donc une violation du droit international.

86. Pour terminer, l'orateur demande à la Commission de prendre note des conditions extrêmement difficiles dans lesquelles vivent plus de 160,000 personnes dans les camps de réfugiés de Tindouf, et invité l'Espagne en sa qualité d'ancienne Puissance coloniale, d'assumer ses responsabilités en aidant l'ONU à décoloniser le Sahara occidental.

87. *Mme Camargo se retire.*

Organisation des travaux

88. **Le Président** appelle l'attention des membres de la Commission sur le fait que deux projets de résolution et un projet de décision ont été distribués en ce jour en tant que textes de la présidence, à savoir le projet de résolution sur la question du Sahara occidental (A/C.4/57/L.2), le projet de résolution sur les moyens d'études et de formation offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes (A/C.4/57/L.3) et le projet de décision sur la question de Gibraltar (A/C.4/57/L.4).

89. Au projet de résolution sur la question du Sahara occidental, il faut insérer, dans le texte anglais, les mots « to the people » après le mot « suffering » au treizième alinéa du préambule qui commence par les mots : « Stressing that the lack of progress... » (amendement sans objet dans le texte français).

La séance est levée à 17 h 50.